VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7229 — SAMEDI 7 SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Bons sur le Trésor; titre adiré; paiement sur cautionnement donné par un tiers; prétention de garder le cautionnement pendant trente ans; compétence judiciaire. — Dépôt au Mont-de-Piété; demande en autorisation de vendre les marchandises objet de ce dépôt; action contre le garde-magasin de ce dépôt; compétence judiciaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Fonctionnaire public; outrage public dans l'exercice de ses fonctions; poursuite; plainte préalable. — Délit forestier; outre-passe; erreur; bonne foi; excuses inadmissibles. — Colonies; Cour d'assises; liste des assesseurs; notification; erreur d'un nom; nullité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Mendicité à domicile avec menaces.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Dessèchement; interprétation de l'acte de concession.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises criminelles de Genève* : Assassinat suivi de vol; condamnation; délibération du grand-conseil de Genève sur la demande en grâce du condamné.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 15 juillet.

BONS SUR LE TRÉSOR. — TITRE ADIRÉ. — PAIEMENT SUR CAUTIONNEMENT DONNÉ PAR UN TIERS. — PRÉTENTION DE GARDER LE CAUTIONNEMENT PENDANT TRENTE ANS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre.)

Voici le texte de la décision du Tribunal des conflits intervenue au rapport de M. Renouard, et malgré les conclusions de M. Cornudet, commissaire du gouvernement:

« Le Tribunal,

» Considérant que deux inscriptions de rente ont été déposées au Trésor public par la veuve Tilhard, et affectées par elle, à titre de nantissement et cautionnement, en garantie éventuelle du remboursement anquel pourrait donner lieu le paiement d'un bon du Trésor, passé à l'ordre de Morillon et par lui déclaré adiré ;

» Que l'acte en vertu duquel ce dépôt a eu lieu est un contrat de droit civil, passé en la forme administrative, et qu'il s'est agi au procès, non de statuer sur la régularité de cet acte ou d'en interpréter le sens originaire, mais de décider si la législation de 1848, relative aux bons du Trésor, a eu pour effet d'en modifier les conditions et d'étendre à trente ans la durée du cautionnement stipulé pour cinq ans ;

» Considérant que l'appréciation des effets de la législation de 1848, sur le sort et la portée de cette convention, constitue non une question d'interprétation d'acte administratif, mais une question d'application d'une disposition législative; quainsi, les Tribunaux civils sont compétens pour en connaître;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté du conflit du 21 mai 1850, ci-dessus visé, est annulé. »

Audience du 29 juillet.

DÉPOT AU MONT-DE-PIÉTÉ. — DEMANDE EN AUTORISATION DE VENDRE LES MARCHANDISES OBJET DE CE DÉPOT. — ACTION CONTRE LE GARDE-MAGASIN DU DÉPOT. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître de la question principale de savoir si un déposant du Mont-de-Piété est débiteur d'une certaine dette envers le détenteur de ses reconnaissances, est par cela même compétente pour connaître de la question accessoire de savoir si le créancier sera autorisé à retirer du Mont-de-Piété et à faire vendre les marchandises déposées.

Voici les faits qui ont amené ce conflit :

Par requête en date du 19 décembre 1849, le sieur Testu, ancien garde-magasin du Mont-de-Piété de Dijon, a demandé l'autorisation d'assigner à bref délai les époux Hess devant le Tribuual de Dijon, en paiement d'une somme de 630 fr. par lui prêtée à ces derniers, et garantie par plusieurs reconnaissances que les époux Hess avaient déposées aux mains du sieur Testu. A défaut de paiement, le sieur Testu demandait la main-levée de l'opposition dont ces reconnaissances avaient été frappées entre les mains de l'administration du Mont-de-Piété, par les époux Hess, et ensuite le droit de faire vendre aux enchères publiques les effets déposés, jusqu'à concurrence de sa créance, intérêts et frais compris.

D'autre part, le sieur Hess, se fondant sur l'article 90 du règlement du Mont-de-Piété de Dijon, qui défère à la juridiction administrative les difficultés et contestations relatives à l'administration de cet établissement, a porté devant le conseil de préfecture une demande en indemnité, tant contre la commission administrative du Mont-de-Piété que contre le sieur Testu, en sa qualité d'ancien garde-magasin, relativement à des objets déposés par lui, qui auraient été perdus ou soustraits pendant que le sieur Testu était employé dans l'établissement, et à une somme de 100 fr., qu'il aurait donnée à valoir sur les reconnaissances. Il réclama en outre la remise desdites reconnaissances, comme se trouvant indûment aux mains du sieur Testu, d'abord parce qu'il les aurait retenues contre la volonté des époux Hess ; ensuite parce que, les eût-il gardées avec leur consentement, à titre de garantie des sommes prêtées par lui, la possession n'en serait pas moins illicite entre ses mains, l'opération à laquelle il s'était livré, en s'entremettant pour le renouvellement des reconnaissances, lorsqu'il était employé du Mont-de-Piété, étant formellement prohibée par l'article 17 du règlement de cet établissement.

Dans cet état de litispendance, le préfet de la Côte-d'Or a présenté, devant le Tribunal de Dijon, un déclinatoire, en raison de la dernière demande, dont le conseil de préfecture lui semblait régulièrement saisi, en vertu de l'article 90 ci-dessus mentionné, du réglement du Mont-de-Piété; mais le Tribunal de Dijon, par jugement en date du 29 mars 1850, se déclara compétent pour statuer, tant sur la demande en paiement d'une somme de 630 francs que sur la demande relative à la vente des valeurs que le sieur Testu aurait reçues en gage de sa créance.

C'est contre ce jugement qu'a été pris l'arrêté de conflit du 23 avril 1850.

Sur le rapport de M. Macarel et sur les conclusions de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, le Tribunal des conflits a reconnu que le Tribunal de Dijon n'avait pas excédé les limites de sa compétence et a annulé le conflit.

Voici le texte de cette décision :

« Le Tribunal des conflits,

» Considérant que l'action intentée par Testu à Hess, le 19 décembre 1849, devant le Tribunal de Dijon, est une demande en paiement de sommes dues ;

» Que cette demande présente une question de droit civil et que l'arrêté de conflit ci-dessus visé déclare ne pas la revendiquer ;

» Que la revendication exercée par le préfet du département de la Côte-d'Or ne porte que sur la demande de Testu, d'être autorisé par ledit Tribunal à retirer et faire vendre les marchandises déposées par Hess audit Mont de-Piété, en se servant des reconnaissances à lui remises en gage par ledit sieur Hess;

» Que cette question n'est qu'un accessoire de la demande principale, et que, sous ce rapport, elle est, comme cette demande principale elle-même, du ressort exclusif de l'autorité judiciaire ;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 23 avril 1850, est annulé. »

(M. Macarel, rapporteur; M. Rouland, commissaire du Gouvernement.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 6 septembre.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — OUTRAGE PUBLIC DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — POURSUITE. — PLAINTE PRÉALABLE.

L'outrage commis publiquement contre un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'il soit besoin d'une plainte préalable du fonctionnaire outragé.

Dans ce cas n'est pas applicable l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui ne prévoit que le cas du fonctionnaire public outragé à raison de ses fonctions.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la cour d'appel de Limoges, d'un arrêt de ladite Cour (Chambre des appels de police correctionnelle) rendu au profit du sieur Dubreuil. Rapporteur, M. le conseiller Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

DÉLIT FORESTIER. — OUTRE-PASSE. — ERREUR. — BONNE FOI. — EXCUSES INADMISSIBLES.

En matière de délit d'*outre-passe* (en d'autre termes, dans le cas d'exploitation d'une coupe en dehors des limites indiquées par le plan d'arpentage dressé par l'administration), quand l'existence du fait est matériellement constatée, les Tribunaux ne peuvent se dispenser, même en reconnaissant l'erreur ou la bonne foi des adjudicataires de coupe, de prononcer contre eux les peines édictées par les articles 29 et suivans du Code forestier.

Il en doit être de même quand il est allégué et même constaté par le jugement que l'erreur provient du fait des agens de l'administration.

Cassation d'un jugement du Tribunal supérieur de Strasbourg du 2 février 1850, rendu au profit du sieur Siégrist. Rapporteur, M. le conseiller Legagneur ; conclusions conformes de M. l'avocat général Plougoulm. Plaidant, Me Delvincourt, plaidant pour l'administration des forêts.

(Voir dans le même sens, arrêt de cassation du 23 juin 1827 rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1669.)

COLONIES. — COUR D'ASSISES. — LISTE DES ASSESSEURS. — NOTIFICATION. — OMISSION D'UN NOM. — NULLITÉ.

Est nul l'arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises des colonies, lorsque la liste des assesseurs notifiée au prévenu ne contient pas le nom de l'un des trente assesseurs de l'arrondissement.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), en date du 20 mai 1850, sur le pourvoi du sieur Sémac, gérant du journal le *Progrès*, condamné par cet arrêt à quinze jours de prison et 1,500 francs d'amende.

Rapporteur, M. Quesnault; avocat-général, M. Plougoulm, conclusions conformes; plaidant, Me Gatine.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Brutus Mazé, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur avec violence; — 2° De François Mezin (Meurthe), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol, effraction, récidive; — 3° D'Emmanuel Guillonet (Ille-et-Vilaine), six ans de réclusion, tentative de viol, circonstances atténuantes; — 4° D'Antoine Berthelage (Seine), cinq ans de prison, vol par un serviteur à gages; — 5° De Louis Hébert (Eure), sept ans de travaux forcés, vols avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 6° D'Annet Rimbert (Puy-de-Dôme), sept ans de réclusion, vol la nuit dans une maison habitée; — 7° De Joséphine Becquart (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 8° De Lorenzo Ferrari (Seine), sept ans de travaux forcés, fausse monnaie; — 9° D'Antoine Giraud (Basses-Alpes), dix ans de réclusion; — 10° De Pierre-Joseph Genevrier (Puy-de-Dôme), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11° De Jacques Saubin (Isère), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 12° De Joseph Guillon; — 13° De Pierre Marty; — 14° De Charles-François-Joseph Debouvry.

Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Zéphir Dubreuil, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Eure.

Elle a donné acte à l'administration forestière des désistemens des pourvois par elle formés contre les sieurs Domec et Mariani.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audience du 6 septembre.

MENDICITÉ A DOMICILE AVEC MENACES.

Le prévenu est un homme de 30 à 35 ans; il s'exprime avec facilité et élégance, et entre-mêle, parfois, ses phrases de citations latines.

Il déclare se nommer Lormier.

Un témoin dépose en ces termes et fait connaître ainsi la prévention :

« Dans le courant de février, vers une heure, j'étais en train de m'habiller, quand un homme, se disant commissionnaire, mais n'en ayant ni les manières, ni le langage, se présente et me remet un billet qui, sans doute, était adressé à ma mère; il était ainsi conçu : « Madame, je reviens des pontons, je n'ai pas d'ouvrage; veuillez me donner un pantalon, une chemise et 3 fr. Signé : LORMIER. » Je demandai au commissionnaire s'il connaissait la personne qui l'avait chargé de ce billet; il me répondit que non. « Eh bien, lui dis-je, ni moi non plus. » Le commissionnaire se retira; presque aussitôt entre un homme en bourgeron, misérablement vêtu, qui me dit : « Vous ne me reconnaissez pas? — Non. — Eh bien, me dit-il, je suis Lormier; donnez-moi 5 francs; je sors des pontons et je suis malheureux. — Le titre duquel vous vous appuyez, lui dis-je, est un pauvre titre à mes yeux ; je donnerais avec plaisir à un malheureux, mais à vous, qui tiriez sur nous quand nous exposions nos poitrines, je ne veux rien vous donner; retirez-vous. »

» A cette réponse, il se met à m'invectiver, se pose en athlète, me disant que les forts de la halle portaient un sac, mais que lui en portait deux. Je commençais à craindre une vengeance politique; l'individu s'assied, se chauffe, toujours en m'invectivant et cherchant à m'intimider; il prend une de mes bottes et me dit : « Tiens, vous avez des bottes vernies, vous; vous êtes un aristo; donnez-moi cinq francs. » Sur mon nouveau refus, il réduit ses prétentions à trois francs, puis à deux, puis à un, puis à cinquante centimes. Fatigué, je lui ordonne impérieusement de sortir. Le bruit de notre querelle attire ma mère, qui se joint à moi pour l'engager à se retirer, et qui le menace d'envoyer chercher la garde; à ce mot de garde, il saisit, sur la table, un couteau, qu'il brandit, disant qu'il ne craint rien, qu'il a bravé bien d'autres dangers; puis il finit par me dire que je l'avais insulté en voulant le mettre à la porte, et il m'en demande satisfaction. « C'est bien, lui dis-je, laissez-moi votre adresse, je vous enverrai mes témoins. — Je n'ai pas d'adresse, me répond-il ; je reviendrai demain, et avant peu, vous ou votre père serez de moins sur la terre; moi je ne serai plus non plus, mais je m'en f... »

» Il sort; quelques instans après le commissionnaire revient avec un billet ainsi conçu :

« Monsieur,

» Veuillez avoir l'extrême obligeance de me désigner un rendez-vous certain, l'heure et l'endroit.

» Signé LORMIER. »

» Je fais au commissionnaire la réponse que j'avais faite à M. Lormier lui-même; sur cette réponse qui lui est portée, il revient et me remet personnellement ce nouveau billet : « Voici mon adresse, à l'heure et à l'endroit qui vous conviendront; cependant je serai demain matin à sept heures à votre porte. » J'ai refusé, comme vous pensez. »

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit quelque chose à propos de l'observation que vous faisiez qu'il devait travailler?

Le témoin : Oui; il m'a répondu que n'ayant jamais rien fait, il ne commencerait pas maintenant ; que d'ailleurs j'avais la moustache trop jeune pour lui faire de la morale. J'ai oublié de vous dire qu'il y a un mois j'ai reconnu le faux commissionnaire sous un tout autre costume.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : D'abord, je dois dire à monsieur que ma lettre n'était pas adressée à lui, mais à madame sa mère.

M. le président : Enfin, avez-vous, oui ou non, demandé trois francs et un pantalon?

Le prévenu : Oui.

M. le président : Eh bien! c'est de la mendicité à domicile.

Le prévenu : Oui, j'ai demandé, parce qu'il faut l'avouer à ma honte, j'ai le défaut de boire. Je suis dans la misère; je me suis adressé à la mère de monsieur, parce qu'elle me connaît. Monsieur prétend ne pas me connaître; j'ai trop le sentiment des convenances et je respecte trop le Tribunal pour donner un démenti à monsieur, mais je lui répondrai : *Scripta manent et verba volant*. J'ai des papiers entre les mains qui prouveront que j'ai dû épouser sa sœur, il y a douze ans. J'ai obtenu la main de mademoiselle sa sœur, j'ai rompu *ex abrupto*. De là une haine contre moi dans cette famille; c'est là véritablement le sentiment qui a dirigé monsieur dans sa plainte. (Se tournant vers le témoins) : Oui, monsieur; oui, M. Mary, disons plutôt....

M. le président : Adressez-vous au Tribunal. Vous parlez de haine de famille, je vous prouve par des faits que vous avez commis réellement le délit qui vous est reproché; d'ailleurs, vous en convenez vous-même.

Le prévenu : J'étais ivre quand j'ai fait cela. Monsieur se plaint de plaisanteries que j'ai faites à l'occasion de ses bottes vernies; je n'étais pas dans un état à faire de l'esprit, ou alors ç'aurait été de l'esprit de vin: que le Tribunal me pardonne ce jeu de mots.

M. le substitut Descoutures soutient la prévention. Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Lormier à trois mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 2 et 10 août.

DESSÈCHEMENT. — INTERPRÉTATION DE L'ACTE DE CONCESSION.

Lorsque l'interprétation d'un acte de concession est demandée par décision contentieuse, il y a lieu, par la section du contentieux, de donner cette interprétation.

Lorsqu'une offre est faite sous condition et qu'elle est acceptée purement et simplement, bien que l'acceptation ne s'explique pas expressément sur la condition proposée, cette condition est implicitement approuvée.

La loi du 16 septembre 1807, en ordonnant que les travaux seraient remis aux propriétaires desséchés pour être entretenus par eux, n'a pas déclaré d'une manière expresse que la remise de ces ouvrages leur serait toujours et nécessairement faite à titre gratuit; dès lors il est loisible au gouvernement de permettre à un concessionnaire de dessèchement de se faire payer une indemnité pour les terrains qu'il achète à l'effet d'opérer le dessèchement, alors surtout que ces terrains ne sont pas une dépendance nécessaire de l'œuvre de dessèchement.

Un décret du 25 mai 1811 a concédé à la marquise de Laubepin le dessèchement des marais de la vallée de l'Authie, qui passe du département de la Somme dans celui du Pas-de-Calais.

En 1820 et 1821, la concessionnaire a proposé d'établir des fossés d'emparquement à six mètres au moins des canaux principaux de dessèchement, à charge par elle de planter ces terrains et de les grever de la servitude de passage et de dépôt du curage des canaux, offrant de rendre ces terrains au syndicat des propriétaires, au cas où ils jugeraient convenable de les reprendre, mais sur estimation, et sauf à tenir compte des charges dont ces terrains seraient grevés au profit de l'œuvre général de dessèchement.

Ces offres ont été acceptées par ordonnance du 22 août 1821, qui ne s'est pas expliquée sur la réserve de ne rendre ces terrains emparqués que sur estimation. De là une double question de fait et de droit : 1° En fait, l'ordonnance de 1821 a-t-elle accepté implicitement la condition de ne remettre ces terrains que sur estimation? 2° en droit, cette augmentation n'était-elle pas contraire à la loi du 16 septembre? Le syndicat a joint à cette difficulté principale une question de renvoi de remise de terrains de l'ancien lot de l'Authie.

Ces difficultés ne se sont présentées devant le Conseil d'Etat qu'après avoir été successivement portées devant la Cour d'Amiens et devant le conseil de préfecture, qui, tous deux avant de statuer, ont demandé l'interprétation de l'ordonnance de 1821.

Après avoir entendu M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, dans son rapport; Me Saint-Malo pour le syndicat des propriétaires qui ont subi le dessèchement, et Me Mathieu Bodet, avocat de la dame de Laubepin; ouï M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, est intervenue une décision dont nous allons donner les principaux motifs :

« Considérant que la Cour d'Amiens et le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, saisis l'un et l'autre de la question de savoir si la remise au syndicat, des terrains dont il s'agit, devait avoir lieu avec ou sans indemnité en faveur du concessionnaire, se sont successivement déclarés incompétens, et ont renvoyé les parties à se pourvoir sur cette question en interprétation de l'ordonnance du 22 août 1821;

» Considérant que cette interprétation est demandée par les parties et qu'il y a lieu par le Conseil d'Etat de la donner. »

Après avoir rapporté les faits tels que nous les avons analysés ci-dessus, la décision ajoute :

« Considérant que c'est sur le vu de ces mémoires qu'a été rendue l'ordonnance du 22 août 1821 qui, par son art. 2, a autorisé l'exécution des travaux complémentaires et de perfectionnement proposés par le concessionnaire, après approbation du directeur-général des ponts-et-chaussées; que, si cette ordonnance ne s'est pas expliquée en termes exprès sur la réserve faite par la dame de Laubespin, relativement à la remise des terrains, objet actuel du litige, ladite ordonnance n'a pu entendre et n'a point entendu accepter l'offre d'exécution aux frais du concessionnaire des nouveaux travaux proposés, sans accepter en même temps la condition sous laquelle cette offre était faite, et qu'il résulte des pièces produites que pendant longues années c'est dans ce sens que l'ordonnance du 22 août 1821 a été entendue et interprétée par l'administration; qu'ainsi le concessionnaire est fondé à prétendre n'opérer la remise au syndicat, des terrains dont il s'agit, qu'à la charge par ledit syndicat de les payer sur estimation ;

» En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à la réformation de l'ordonnance du 22 août 1821, comme contraire aux prescriptions des lois de la matière et notamment de l'art. 26 de la loi du 16 septembre 1807, dans la disposition qui aurait admis la réserve de la dame de Laubespin, relative auxdits terrains :

» Considérant qu'en mettant à la charge des propriétaires des marais desséchés la garde et l'entretien des ouvrages du dessèchement après leur réception, l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807 n'a point déclaré que la remise de ces ouvrages leur serait toujours nécessairement faite à titre gratuit par le concessionnaire; que d'ailleurs les terrains dont il s'agit dans l'espèce ne font pas partie intégrante des ouvrages du dessèchement de la vallée de l'Authie, et n'en sont point une dépendance nécessaire et exclusive; que dès lors, en admettant la réserve de la dame de Laubespin, relative auxdits terrains, l'ordonnance du 22 août 1821 n'a violé aucune loi,

» En ce qui touche les conclusions du syndicat, tendant à ce que remise lui soit faite des deux portions de lit de rivière qui, suivant lui, serviraient encore à l'écoulement des eaux;

» Considérant que ces conclusions ne constituent pas une demande à fin d'interprétation ou de réformation de l'ordonnance du 22 août 1821, et qu'elles ne peuvent être directement présentées au conseil;

» Décide :

» Art. 1er. Il est déclaré que, en autorisant l'exécution des travaux complémentaires et de perfectionnement énoncés aux mémoires du 19 octobre 1820 et 19 mars 1821, après approbation du directeur des ponts-et-chaussées, l'ordonnance du 22 août 1821 a admis la réserve faite par la dame de Laubespin dans lesdits mémoires, de n'être tenue de remettre aux syndicats les terrains par elle acquis et plantés, compris entre les canaux principaux et les fossés d'emparquement, que sur estimation, sauf à tenir compte dans cette estimation des charges imposées au concessionnaire;

» Art. 2. Les conclusions du syndicat des propriétaires de la vallée d'Authie sont rejetées;

» Art. 3. Le syndicat est condamné aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES CRIMINELLES DE GENÈVE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Macé.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — CONDAMNATION. — DÉLIBÉRATION DU GRAND-CONSEIL DE GENÈVE SUR LA DEMANDE EN GRACE DU CONDAMNÉ.

Le jeudi 10 novembre 1848, M. Sibert, greffier de jus-

tice de paix à Genève, envoya sa domestique faire une commission chez son oncle, M. Borel, vieillard de 84 ans, propriétaire au Pommier, commune du Grand-Saconnex, à trois-quarts de lieue de Genève, sur la route de Ferney. Cette fille, trouvant tout fermé, revint en instruire son maître, qui se hâta d'aller lui-même au Pommier. Après avoir vainement essayé d'entrer par la porte, il ouvre un contrevent et pénètre dans la maison. Là, un affeux spectacle se présente à lui et à ceux qui l'accompagnaient. Borel gisait dans son sang, la tête sur la cendre du foyer ; à côté étaient, teints de sang, des morceaux d'un escabeau brisé et auxquels adhéraient des cheveux. Le juge de paix est appelé, et de la première information qu'il fait il résulte que les soupçons se sont aussitôt dirigés sur l'accusé Richard, qui avait été journalier chez le défunt. Borel avait exprimé à plusieurs personnes la crainte que cet homme lui inspirait, crainte qui s'était accrue depuis un emprisonnement préventif subi par Richard sur une plainte portée par M. Borel, à l'occasion d'un vol de montre, montre qui a été retrouvée depuis et a figuré parmi les pièces à conviction.

On sut aussi que Richard avait été vu dans les alentours, le jour où le vieillard n'avait plus paru. On suivit ses traces jusqu'aux frontières de Savoie, et, dans la nuit du 12 novembre, il fut découvert dans les combles d'une maison qui lui servait de retraite, caché dans de la paille. Il fut arrêté par les carabiniers royaux, conduit dans les prisons de Bonneville, puis dans celles d'Annecy, et amené enfin dans celles de Genève le 31 décembre 1848, après qu'on eut obtenu des autorités sardes son extradition.

L'accusé, Louis-Frédéric Richard, est né à Genève en 1807. Enfant illégitime, il n'a jamais connu son père, et n'a même vu sa mère que deux fois, et quelques heures seulement. Aussitôt après sa naissance, il fut placé en nourrice en Savoie, où il demeura, jusqu'à l'âge de huit ans, chez des paysans pauvres, mais honnêtes, et qui le gardèrent aussi longtemps qu'on paya sa pension, mais qui, n'entendant plus parler des parens et ne recevant plus d'indemnités pour leurs soins, le renvoyèrent à cette époque. Dès-lors le jeune Richard se loua au premier venu pour garder les bestiaux dans les champs.

Les antécédens de Richard sont déplorables. Il a été condamné pour vol dans le canton de Vaud; expulsé, il y a vingt ans, du corps des douaniers sardes pour avoir, cinq jours après y avoir été incorporé, porté des marchandises de contrebande chez des gens contre lesquels il s'était hâté de faire dresser procès-verbal.

Le premier vol au préjudice de Borel et l'assassinat qui l'a suivi d'assez loin ne sont pas non plus les seuls actes mis à la charge de l'accusé; il est en outre poursuivi pour avoir, à la suite de l'assassinat qui lui est imputé, volé une seconde montre, des papiers et d'autres objets mobiliers chez Borel, et pour avoir commis des délits d'un ordre secondaire, tels qu'abus de confiance, escroqueries, attentat à la pudeur, etc.

« Dès l'âge de huit ans, racontait plus tard Richard lui-même, j'ai vécu de maraudage dans les vignes, dans les vergers et dans les bois; plus tard, je me suis livré à la contrebande, à des vols plus considérables et plus audacieux. J'ai commencé pour la première fois par prendre dans une maison un pain d'une livre et demie; n'ayant pas été vu, j'ai volé d'autres objets, et dès-lors j'ai toujours continué. Je pourrais les compter par centaines. Je buvais l'iniquité comme de l'eau, et quoique, jusqu'au meurtre de Borel, je n'aie tué personne, je ne sais ce que j'aurais pu faire selon l'occasion, car, avec mon caractère violent et mon habitude d'ivrognerie, je ne me laissais arrêter par rien. »

L'argent acquis par le mal se dépensait en orgies. Il fréquentait habituellement une maison isolée du village de Boëge en Savoie, habitée par une famille Trolliet, composée de trois sœurs et trois frères ou beaux-frères. Il vivait dans le désordre avec l'une de ces sœurs, la nommée Michelle Trolliet, et il en avait un enfant. L'inconduite des deux autres était notoire. Quant aux hommes, ils vivaient de contrebande et de vols, et l'un d'eux avait déjà été repris de justice cinq ou six fois pour vol. Voilà quel était l'asile de Richard dans les dernières années, la famille dont il faisait sa compagnie ordinaire.

L'instruction du procès de Richard a duré près de dix-huit mois, car il est à remarquer que, outre qu'il s'agissait d'entendre environ deux cents témoins, il y a eu lieu à un supplément d'enquête par les autorités sardes. Ensuite, dès le début, l'accusé s'était renfermé dans un système de dénégations absolues, dont il ne s'est pas départi un instant jusqu'à sa condamnation. Fort de la certitude qu'il n'y avait aucun témoin de son crime, il s'était persuadé qu'un jury ne pourrait jamais le condamner sur de simples présomptions. Ajoutons que ce qui augmentait la sécurité de Richard, c'était une certaine confiance dans son habileté et sa dissimulation, une intelligence naturelle plus qu'ordinaire et une grande présence d'esprit. Aussi embarrassait-il souvent le ministère public, chargé de recueillir les élémens de conviction épars dans les dépositions de plus de deux cents témoins, la plupart campagnards ignorans, dont pas un n'a vu commettre le crime, et dont les réponses embrouillées jetaient souvent autant d'obscurité que de lumière dans la cause.

Les débats de cette affaire ont occupé les audiences de la Cour des assises de Genève du 21 au 25 mai 1850.

La rareté d'un pareil crime dans le pays, les circonstances mystérieuses au milieu desquelles il a été commis, avaient attiré l'attention publique sur ce drame lugubre. Aussi, pendant les cinq jours qu'ont duré les débats, la salle d'audience a toujours été comble, et une foule nombreuse se pressait aux issues, attendant que des vides se fissent pour en profiter.

De l'ensemble des témoignages, il résulte que nul n'a vu commettre le crime; qu'on ne sait pas même le jour où il a été perpétré. Mais des charges accablantes se dressent contre Richard; il ne peut justifier qu'il ait employé utilement les quatre jours qu'on pose comme limites à la période dans laquelle l'assassinat s'est accompli; on a recueilli des demi-aveux; on a trouvé en sa possession des objets appartenant à sa victime, entre autres la montre que Borel avait achetée depuis le premier vol; on a constaté qu'il s'était caché ; qu'il a été troublé au moment de son arrestation au point de dire des choses compromettantes; qu'il éprouvait du malaise chaque fois qu'il s'occupait sérieusement de son affaire. Des témoins ont vu des égratignures sur son visage; sa chemise portait des traces de sang ; sa blouse en était couverte.

A toutes ces charges, l'accusé répond qu'il n'a pas été au Grand-Saconnex ni dans le canton pendant les quatre jours en question; qu'il n'a jamais eu d'égratignures au visage, et que c'est à tort qu'on prétend avoir entendu dire qu'elles provenaient d'une coupure de rasoir, ou de son passage à travers une haie; sa blouse n'était pas rouge de sang, mais de vin; elle n'avait pas été lavée depuis les vendanges. Enfin, c'est un nommé François, que, malgré les recherches les plus minutieuses, on n'a pu trouver nulle part, qui lui a remis la montre, les chemises et les papiers de Borel. Quant aux appréhensions par lui manifestées au moment de son arrestation, il dit qu'elles se rapportaient au délit commis quand il était douanier (vingt-quatre ans auparavant), et cela expliquerait pourquoi il s'est caché aussi soigneusement dans le village de Boëge.

Pendant ces longs débats, l'attitude de l'accusé a toujours été la même. Par son cynisme, par son sourire provoquant, et par l'ironie avec laquelle il prodiguait l'insulte aux témoins dont les dépositions le chargeaient, il a excité une indignation universelle. Il a tout nié, même des faits parfaitement établis, même ceux qui n'avaient aucune portée.

Son défenseur, Me Vuy, s'est surtout attaché à prouver l'alibi.

Le 25 mai, à six heures et demie du soir, la clôture des débats fut prononcée. M. le président lit au jury les questions qu'il lui a posées; puis il fait son résumé et avertit les jurés des conséquences de leur verdict, s'il est affirmatif.

A neuf heures et demie, la sonnette se fait entendre; le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions principales.

Quelques instans après, le président prononce la peine de mort contre Richard. Cet arrêt est suivi de bravos; mais ce scandale est bien vite étouffé par les spectateurs et flétri par le président.

Le chapelain des prisons, M. le ministre Vernet, qui avait prévu que l'instruction de ce procès serait longue, s'était appliqué, dès le commencement de ses rapports avec Richard, à faire pénétrer des sentimens religieux chez cet homme qui, de son aveu, n'avait jamais prononcé le nom de Dieu que pour le blasphémer. Il trouva qu'en fait de religion, Richard ne savait rien, ne croyait rien, ne sentait le besoin de rien ; et, quant à l'instruction, il ne savait pas même lire à son entrée dans la prison de Genève. M. Vernet trouva Richard moins opposé à l'écouter qu'il ne l'avait cru d'abord. Il lui lut la parole de Dieu et lui enseigna à la lire couramment lui-même. Il lui apprit aussi à écrire et à chiffrer, et lui procura de bons livres. Après lui avoir mis la Bible dans les mains, il lui indiqua les passages qui devaient particulièrement fixer son attention, et dont Richard ne tarda pas à apprendre un grand nombre par cœur.

Il résulte de l'ensemble des observations de M. Vernet, que pendant les seize mois que dura l'instruction du procès de Richard, la lecture habituelle de la parole de Dieu et les développemens que le pasteur y ajoutait réveillèrent bien à quelques égards la conscience du coupable. Mais le système de mensonge dans lequel il était entré, et qu'il persista à suivre jusqu'au bout, prouve que ce réveil de la conscience était encore bien faible, et que les témoignages qu'il en donnait étaient suspects d'illusion, sinon d'hypocrisie.

Richard cependant persistait, plusieurs jours après l'arrêt de condamnation, à soutenir son innocence. En vain M. le chapelain le presse de décharger son cœur du poids qui l'oppresse; longtemps il résiste.

Enfin, le quatrième jour après l'arrêt, cet aveu lui échappe : « Malheureux que je suis! comment ai-je pu commettre un si grand crime? » Mais cette parole arrachée à son angoisse, il la rétracte deux jours après et fait à la justice une nouvelle déclaration d'après laquelle il serait complice du vol et non de l'assassinat. Le malheureux voulait, semblait-il, essayer si une moitié de la vérité lui enlèverait une moitié de son fardeau.

Deux jours après sa rétractation, Richard n'y tient plus; il appelle M. Vernet, s'humilie et lui répète ses premiers aveux; mais il les lui fait encore sous le secret de la confession. Il ne veut pas qu'on lui demande davantage; il est décidé d'en rester là jusqu'après son recours en grâce; alors il dira tout, c'est son idée, on ne la changera pas.

Le vendredi 7 juin, un ami des prisonniers dont, depuis sa condamnation, Richard recevait de fréquentes visites, trouvant celui-ci dans les mêmes dispositions, eut avec lui deux conversations longues et pressantes sur le même sujet, et les développemens qu'il donna à sa pensée firent sur Richard une telle impression, que quelques instans après, il avoua tout, à son avocat d'abord, puis au directeur de la prison, et enfin au juge d'instruction lui-même.

Voici le procès-verbal de ces aveux, dressé le 8 juin 1850 :

« Pardevant le juge d'instruction, assisté du substitut du procureur-général et du commis-greffier,

» Le détenu Richard, nous ayant fait demander de rechef, a dit :

» Pour soulager ma conscience, je déclare que c'est moi seul qui, le dimanche 5 novembre 1848, à cinq heures après-midi, ai tué Borel. Je suis entré chez lui après avoir sonné; il est venu m'ouvrir la porte. Je lui ai dit : « Je viens chercher mon habit. » Et je l'ai suivi dans la cuisine. Il m'a dit de me retirer, qu'il voulait fermer sa porte. « Je viens chercher mon habit, » lui ai-je répondu, et je lui ai donné un coup de pied dans le ventre qui l'a fait tomber contre le potager. Il s'est relevé, j'ai pris l'escabeau et je lui ai cassé la tête. Je le tenais avec la main, je ne puis dire par quelle partie de son vêtement; il est tombé, ou plutôt je l'ai poussé contre le foyer et l'ai laissé là. Il n'a plus bougé. Pendant que je le frappais, il ne s'est presque pas débattu. J'ai pris rapidement 10 francs et la montre qui se trouvaient dans le tiroir de la table de sa cuisine.

» J'ai passé dans la chambre à côté, j'ai pris les papiers dans le bureau. Avant cela j'avais fermé le contrevent de la cuisine; je suis parti après avoir, comme je l'ai dit, pris les papiers et deux chemises dans la chambre à côté de la cuisine. En sortant par la porte qui donne sur le verger, j'ai coté cette porte avec un bâton, je suis sorti de chez Borel qu'il était encore jour, et j'ai été à travers champs jusqu'au chemin du Bouchet; et, arrivé près des moulins de Saint-Jean, j'ai caché une partie des papiers dans un canal. J'ai traversé la ville, passé par Chêne, Villagrand, j'ai acheté des souliers chez Berthet, vendu la montre à Donchegay.

» J'étais aux Neveux à une heure du matin. Depuis lors je n'ai pas quitté cet endroit jusqu'au jeudi matin, que j'ai été chez Jovard à Juffly. Le lendemain j'ai porté les papiers à Fardy. Samedi je suis resté tout le jour couché dans la grange de Jobard. Enfin je suis rentré le samedi soir aux Neveux. Le dimanche j'ai été arrêté.

» Je n'ai point de complices. Lorsque j'ai été chez Borel le dimanche, et précédemment quand j'y avais été une fois dans la soirée, j'avais l'intention de voler Borel; je ne sais comment j'ai fait de le tuer. Ce sont ses papiers qui m'ont toujours trotté par la tête.

» Je désire que cette déclaration soit lue au Grand-Conseil, et je me remets à la miséricorde de Dieu.

» Lecture faite au déclarant, il a persisté et signé.

» Signé : RICHARD. RAISIN, juge.

» CARTIN, commis-greffier. »

Ainsi qu'il en a été fait mention, Richard s'était pourvu en grâce auprès du Grand Conseil, et c'est le 10 juin 1850 que cette autorité s'est occupée de cet objet. Voici quelques fragmens de ce qui s'y est dit à ce sujet :

M. Galeer : Je voterai contre l'application de la peine de mort, autrement faire serait douter que la société ait le droit de tuer froidement un être humain. La loi parle, c'est vrai; mais n'écoutons pas la loi quand elle ne peut s'allier avec la raison. Le peuple français, dans un de ses grands momens, a aboli la peine de mort; pourquoi ne ferions-nous pas comme lui quand la raison nous en conjure? Il n'a, à la vérité, aboli cette peine que pour les crimes dits politiques; mais tout crime n'est-il pas politique quand il regarde la société?

M. Castaldi : Quant au fait en lui-même, ou à l'ensemble des faits, ils sont graves, empreints d'inhumanité; mais d'autres réflexions se pressent dans mon esprit et dans mon cœur. Je me demande si un même crime, accompagné du même odieux, entouré des mêmes circonstances, avait été commis par un homme que la société eût entouré, dès son entrée dans le monde, de soins, d'amour, de prévenances, d'instruction et de bien-être, et qui, oublieux de tout cela, se serait laissé entraîner dans la voie du mal, je me le demande, je vous le demande à vous-mêmes, auriez-vous une peine plus terrible à lui infliger que celle de la mort? Le placeriez-vous sur la même ligne que Richard, ce malheureux paria de la civilisation du XIXe siècle?

..... Pour ma part, je n'avais pas de doutes sur sa culpabilité ; mais si Richard eût fait, en présence du jury, les aveux qu'il vient de faire en prison, j'en suis certain, il eût été fait mention de circonstances atténuantes au bas du verdict qui le déclarait coupable.

Et quant aux intérêts de la société, souvenez-vous de l'histoire de ces temps où les supplices étaient si nombreux, si cruels, et dites si les crimes n'étaient pas, eux aussi, plus multipliés, plus fréquens, plus atroces?

L'orateur propose que la peine capitale soit commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

M. Egglé : Le condamné n'a pas reçu d'instruction, dit-on; mais il en est bien d'autres dans son cas qui ne suivent pourtant pas son exemple. Si on n'applique pas la peine de mort à ce condamné, qui s'avoue coupable, qu'arrivera-t-il? On l'enfermera à perpétuité... Perpétuité! Messieurs, c'est chez nous une affaire de trente ans! Au bout de quinze ans vient une révolution ; le criminel sort, si déjà une feinte bonne conduite ne lui a pas procuré son élargissement. A peine dehors, son premier soin est de se venger de ses accusateurs, puis il continue son métier.

M. Camperio : Il fut un temps où je pensais presque comme M. Galeer que l'application de la peine de mort était une sorte d'assassinat, qu'en aucune manière les hommes n'avaient le droit de tuer leurs semblables ; mais depuis lors mes études m'ont montré que, bon gré malgré, quel qu'ait été l'esprit d'indulgence des peuples dans toutes les époques du monde, toujours on est revenu à cette nécessité.

L'orateur combat ensuite cette idée de M. Castaldi qui fait dire à ce dernier qu'un homme bien élevé criminel est plus coupable qu'un autre dépourvu des soins de la société; il montre, d'après ce principe, qu'il sera toujours possible de trouver un plus grand crime que celui qu'on a sous les yeux, et, toujours aussi, un plus grand criminel que celui dont on s'occupe.

M. Viridet : Il existe un verdict de culpabilité qui, loin de faire mention de circonstances atténuantes, ne parle, au contraire, que pour montrer des circonstances aggravantes par le grand nombre de crimes accessoires qu'il ajoute au crime principal.

Si vous grâciez cet individu, juridiquement déclaré si coupable, n'énervez-vous pas le jury d'abord, puis la justice ensuite? Car, faites-y attention, pendant plus de quinze mois le criminel a constamment, par ses dénégations systématiques, cherché à tromper le juge pour se faire libérer... Et pourtant la justice a fait sortir la vérité du milieu de ces dénégations; ne serait-ce pas l'énerver que d'atténuer son jugement?

Si l'on était sûr qu'en commuant la peine de mort en celle de la prison à perpétuité, le condamné ne respirât plus l'air libre, on pourrait voir encore.... Mais non! nous exposerions la vie des gardiens du condamné; et si nous lui permettions de sortir un jour, nous exposerions à sa vengeance la vie des gens de bien. (Bravos à la tribune.)

Les aveux de Richard sont venus au moment où ils ne pouvaient plus être différés ; ils peuvent être bons auprès de Dieu, mais la justice humaine ne peut en être touchée; il faut qu'elle ait son cours! Lorsqu'on a prononcé la condamnation de ce malheureux, il y a eu un *bravo* dans la tribune publique ; ce *bravo* m'a été pénible d'abord; mais, descendant ensuite en moi-même, j'ai vu le cynisme du criminel et non sa peine.

L'orateur termine en exhortant l'assemblée à prendre en considération dans son vote la position de Genève, oasis civilisateur au centre de pays diversement civilisés, et dans lesquels la contrebande crée tant de criminels.

L'assemblée vote, et par quarante-deux voix contre dix la proposition de M. Castaldi est rejetée. Le recours n'est pas admis. (Bravos à la tribune.)

Pendant la journée où sa demande en grâce se débattait au grand conseil, Richard fut remarquable par le calme dont il jouit. Il employa sa journée presque entière à écrire une longue lettre à son enfant, pour lui être lue quand il serait en état de la comprendre.

Cette lettre renfermait une confession de ses péchés, et rendait témoignage de son repentir, de sa foi et de son espérance ; elle était en quelque sorte comme une réparation du scandale produit par sa conduite.

Enfin, à quatre heures, il apprend la décision du grand conseil, et qu'il ne lui reste plus que la nuit pour se préparer à mourir. Cette nouvelle le trouve résigné ; il verse quelques larmes et dit, en l'apprenant de la bouche de M. le chapelain : « Mon Dieu, aie pitié de moi!... mon Dieu! que de péchés!... Ah! pardonne-moi, s'il te plaît! » Puis, il ajoute : « Je l'ai bien mérité, que la volonté de Dieu se fasse! Je suis prêt. » Il demanda à voir son enfant, qu'on lui amena effectivement pendant la soirée. A la vue de son enfant, que la femme du directeur de la prison tenait entre ses bras, Richard demeura à quelques pas de distance, silencieux; l'enfant l'aperçoit, le regarde en souriant! Richard s'approche, il l'embrasse tendrement, et lui dit . « Pauvre enfant! que le bon Dieu te bénisse! tu es bienheureux, car tu recevras une bonne éducation ; on t'apprendra à connaître Dieu et à le craindre. Quand tu auras sept ans, tu liras ma lettre, et tu pourras garder le souvenir de ton père! »

Au nombre des personnes qui viennent visiter Richard dans ses derniers momens, nous citerons M. Ernest Cramer, le chef du jury qui l'avait condamné, et qui, après avoir rempli ce devoir rigoureux de sa charge, s'était senti d'autant plus pressé de témoigner au condamné, comme chrétien, sa commisération.

« Je bénis le bon Dieu, lui dit Richard, de m'avoir retiré du péché dans lequel j'étais. Je bénis mes juges de m'avoir condamné. Si je ne l'avais pas été pour mon grand crime, et que je n'eusse eu que deux ou trois ans de prison pour mes vols, je serais rentré dans la société pour m'y livrer à de nouveau au crime. Mais à présent, c'est fini ! le bon Dieu m'a tout pardonné, il m'a pris à lui, et je m'en vais en paix et avec joie. » Il ajouta : « Il y a dans la Bible une histoire qui est bien touchante, c'est la comparaison du royaume des cieux avec un grand filet qui ramasse toute sorte de choses dans la mer. Eh bien ! moi aussi j'ai été pris par ce filet, mais le bon Dieu a été me chercher bien au fond. »

« Une des choses qui donne le plus l'idée de la tranquillité de Richard, dit M. Crames (1), c'est la joie avec laquelle il voyait approcher son dernier moment. Lorsqu'il entendait sonner les heures à l'horloge de la prison, il nous disait avec une expression de vrai contentement : « Encore une heure de moins, quel bonheur! bientôt je serai dans les bras de mon Dieu! »

Le 11 juin, à six heures du matin, Richard était conduit au lieu de l'exécution. Sa marche était ferme et rapide; sa figure exprimait la joie de sa prochaine délivrance, et sa conversation avec les deux ecclésiastiques qui l'assistaient était libre et aisée; il répétait, chemin faisant, certains passages de la parole de Dieu pleins de consolantes promesses, tels que celui-ci : « Christ est ma vie, et la mort m'est un gain. » Son extérieur offrait une expression de contentement si inattendue pour ceux qui avaient cru assister à une douloureuse agonie, que plusieurs mettaient sur le compte d'une effronterie, d'un cynisme bien éloignés de son cœur, une assurance et une paix dont ils ignoraient la source. Il monta avec assurance et sans aide sur l'échafaud, et se remit entre les mains de l'exécuteur, après avoir prononcé, en se tournant du côté de la foule, ces quelques paroles : « Mes amis, je quitte cette vie avec joie, car je vais dans un monde meilleur. » Quelques secondes après, Richard avait cessé d'exister.

Depuis vingt-deux ans, l'échafaud n'avait pas été dressé à Genève ; cependant plusieurs crimes, dont les auteurs ont jusqu'ici échappé à la justice, avaient été commis dans le canton. La société en était justement effrayée; il fallait un grand exemple pour la rassurer.

(1) Dans un *Récit des derniers momens de Richard*, qu'il a publié et qui se vend au profit de son enfant.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

M. Nestor Roqueplan, directeur de l'Opéra, a été autorisé par M. le ministre de l'intérieur à suspendre les représentations pendant les mois de juillet et d'août. Il s'agissait cette fois de réparations importantes, tant dans l'intérêt de l'élégance de la salle que pour augmenter les garanties de sécurité, en cas de sinistre. Pendant ces deux mois, le directeur a été autorisé à ne payer que les artistes dont les appointemens annuels n'excédaient pas 6,000 fr.

M. Portehaut, artiste de chant, a été engagé par M. Roqueplan pour deux années à partir du 1er août 1848, aux appointemens fixes de 12,000 fr. pour la première année, et de 15,000 fr. pour la seconde. Il avait droit, en outre, à un congé d'un mois dont l'époque devait être fixée d'accord entre le directeur et l'artiste.

M. Portehaut ne se trouve donc pas dans la catégorie des artistes qui ont droit au paiement de leurs appointemens pendant les deux mois de suspension; mais, comme il n'avait pas pris de congé pendant les deux années de son engagement, et qu'au 1er juillet 1850 cet engagement n'avait plus qu'un mois à courir, il a pensé qu'il pouvait appliquer ce mois au congé qui lui était dû par l'administration, et sur le refus du directeur qui a prétendu que les appointemens devaient être suspendus pendant la clôture tant pour les artistes présens que pour ceux en congé, M. Portehaut a assigné M. Roqueplan devant le Tribunal de commerce en paiement de 1,250 fr. pour ses appointemens du mois de juillet.

Sur les plaidoiries de Me Lan pour M. Portehaut, et de Me Petitjean pour M. Roqueplan, le Tribunal, présidé par M. Plaine, a mis la cause en délibéré.

— Par ordonnance de M. le garde des sceaux, en date du 17 août dernier, MM. Poinsot et d'Esparbès de Lussan, conseillers en la Cour d'appel de Paris, ont été nommés pour présider les assises de la Seine pendant le quatrième trimestre de cette année.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de la même Cour qui devront présider les assises dans les départemens du ressort pendant le même trimestre :

M. Partarieu-Lafosse présidera à Versailles;
M. Salvaing de Boissieu à Melun ;
M. de Bastard, à Reims ;
M. Perrot de Chézelles aîné à Auxerre;
M. Monsarrat à Troyes, et M. Godon à Chartres.

— Depuis deux à trois mois, les marchands de vins de Paris, et particulièrement ceux du faubourg Saint-Denis, sont chaque jour victimes du vol dit *vol au change ou au rendez-moi*. Cette industrie est exercée par une bande de cinq ou six individus qui ont été signalés à la police, mais qu'il n'a pas encore été possible de saisir. Voici de quelle manière opèrent ces industriels :

Ils se présentent deux chez un marchand de vins et demandent deux canons; l'un des consommateurs jette sur le comptoir une pièce de 5 francs, en s'informant du prix du vin et en s'attachant à préoccuper le marchand; puis, feignant tout à coup de s'apercevoir qu'il a de la monnaie, il reprend sa pièce et demande deux autres canons en étourdissant le marchand de vins de questions, en employant enfin tous les moyens pour le distraire; on consomme les deux autres canons et l'on dit au marchand de vins : Eh bien! et cette monnaie, est-ce pour demain? A ce ton d'assurance le malheureux cabaretier croit avoir serré la pièce qu'on lui a jetée sur le comptoir, il rend la monnaie en toute confiance.

C'est ainsi que, dans le courant de juillet dernier, un sieur Leveillé, marchand de vins, faubourg Saint-Denis, 66, fut volé.

Le 14 août dernier, l'un des deux individus qui avaient fait le coup revient avec un nouveau complice chez M. Léveillé, qui avait reconnu la filouterie dont il avait été victime, et qui se tenait sur ses gardes, d'autant plus qu'il avait appris que plusieurs de ses confrères avaient été volés de la même manière. Le marchand de vins reconnaît son voleur, mais il feint de ne pas le reconnaître, et sert les deux canons qui lui sont demandés. La pièce de 5 fr. est jetée, puis reprise comme la première fois, puis deux canons redemandés et bus, et enfin la monnaie réclamée. A cette réclamation, M. Léveillé allonge les bras pour saisir les deux consommateurs, mais comme il se trouvait placé de l'autre côté du comptoir, nos filous prennent la fuite. On court après eux, mais on ne peut atteindre que le complice, qui comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle et déclare se nommer Sallas.

Le marchand de vins est entendu, et fait connaître qu'au moment même où le fait qui amène le prévenu sur le banc se passait, deux individus de la bande réussissaient chez M. Breban, marchand de vins, faubourg Saint-Denis, 68.

Le prévenu affirme être complétement ignorant des intentions de l'homme avec lequel il buvait, et, partant, n'être pas son complice.

Le Tribunal, faute de preuves suffisantes, a dû renvoyer le prévenu des fins de la plainte.

— Il y a quelques années, on lisait dans les journaux l'histoire de ce malheureux cheval dont le maître avait exploité la maigreur. Il remplissait de dentelles les creux laissés par les saillies des os du malheureux animal, qu'il recouvrait ensuite d'une peau de cheval tout entière, et il passait ainsi, à la barbe des douaniers, des dentelles de Belgique.

Le sieur Crosnier s'est appliqué à lui-même ce procédé ingénieux. Il s'était fait ajuster sur le corps des pièces creuse, en ferblanc, qu'il remplissait de liquide, et il les entrait ainsi dans Paris. S'il se fût contenté de cela, assurément les employés de l'octroi, malgré leur vigilance et leur habitude, n'eussent jamais découvert la fraude ; mais il voulut entrer plus de liquide à la fois, pour cela il fallait trouver un nouveau moyen. Malheureusement Crosnier se rappela avoir lu dans les feuilletons de M. Marco Saint-Hilaire que l'empereur avait à son gilet une poche de cuir dans laquelle il mettait son tabac. Il se dit : Voilà mon affaire, et il se fait confectionner des poches en vessie, puis les emplit de liquide, et veut passer la barrière; mais cette fois l'œil des commis n'y fut pas trompé, et notre contrebandier comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, lui faisant application de l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 et de la loi du 29 mars 1832, l'a condamné à 100 fr. d'amende envers le Trésor et 100 fr. envers l'octroi.

— Bouchard est prévenu d'avoir mendié en feignant des infirmités.

Un gendarme de la banlieue dépose ainsi : « La clameur publique m'avait signalé cet homme comme feignant... »

Bouchard : Faignant?... Jamais on n'a dit ça.

Le gendarme : Je ne vous traite pas de fainéant; je vous dis qu'on vous avait signalé comme feignant des infirmités; vous ne me laissez pas achever. On est venu m'avertir qu'on l'avait vu aux environs; je me mis à ses trousses et je l'arrêtai. Il avait le bras en écharpe, et feignait de boiter et de marcher difficilement; en m'apercevant, il jeta son bâton et se mit à courir à toutes jambes, aux rires des gens qui étaient là. Je lui demandai de me montrer son mal au bras : il me montra sa main, écarta deux doigts, et me dit : Tenez! Il n'y avait rien du tout, seulement il s'était mis un peu de beurre.

Bouchard : J'avais eu du mal là, trois semaines avant, et c'était pas encore guéri.

M. le président : Le gendarme dit que vous n'aviez rien du tout, et, dans tous les cas, vous n'aviez pas besoin d'avoir le bras en écharpe.

Le prévenu : J'avais rien, non ; les pauv's ouvriers n'a jamais rien.

M. le président : Ne prenez pas le titre d'ouvrier, qui est honorable, quand on exerce une profession convenable et honnête ; mais des paresseux comme vous sont indignes du nom d'ouvriers.

Le prévenu : Tiens, peuple français, v'là comme on t'arrange ; t'es infirme, on te dit : Travaille.

M. le président : Mais encore un coup, vous n'êtes pas infirme.

Le prévenu : Puisque le gendarme vous dit lui-même, et qu'il en lève la main, que j'avais encore du beurre entre les doigts; donc, j'étais infirme, et on veut faire travailler un homme, un citoyen, un brave ouvrier, qui a du beurre entre entre les doigts ; quel malheur !

M. le président : Allons, en voilà assez.

Le prévenu : Je demande à dire un mot.

M. le président : Qu'est-ce que c'est ?

Le prévenu : Je demande qu'on demande au gendarme si je n'avais pas du beurre entre les doigts.

M. le président : Cela a été dit ; taisez-vous.

Le prévenu : On refuse d'entendre les preuves de mon innocence ; ah! c'est juste, je suis un pauvre ouvrier infirme, je suis du peuple, de la vile multitude ; condamnez-moi si vous voulez, mais j'en rappellerai jusqu'en cassation, où je prouverai que j'avais encore du beurre entre les doigts.

Le Tribunal a condamné Bouchard à six mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Larquai était tambour au 73e régiment de ligne; il avait été condamné aux fers pour insultes envers son supérieur. Cette peine ayant été commuée en celle du boulet, le détenu dut subir, dans la cour de l'Ecole-Militaire, l'exécution ordonnée par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Il fallait se mettre à genoux, les yeux bandés, pour entendre la lecture du jugement et de la commutation. Au moment d'accomplir cette formalité, Larquai refusa de se soumettre aux prescriptions réglementaires, et, entrant dans une violente colère, il fit entendre le cri de : *Vive la République sociale*! Se tournant ensuite du côté des officiers, et leur parlant en face, il leur adressa des injures et des menaces.

Quelques autres condamnés allaient imiter son exemple; mais la fermeté du commandant des troupes les fit bientôt rentrer dans le devoir.

Cette affaire se jugeait aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Chevrillon, du 15e régiment d'infanterie légère.

M. le capitaine d'Hennezel, substitut du commissaire du Gouvernement, qui assistait à la parade des condamnés, a déposé des insultes dont il avait été l'objet et des scènes de désordre qui ont éclaté à l'Abbaye, au retour des prisonniers.

M. le commandant de Tisseul, de l'état-major, a confirmé le témoignage du précédent témoin.

M. le commandant Delattre, de l'état-major, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

Me Cartelier a présenté d'office la défense. Le Conseil a prononcé cinq ans de fers et la dégradation militaire.

— Un horrible assassinat a été commis la nuit dernière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 267, au deuxième étage de la maison qui forme l'angle de l'impasse de la Forge-Nationale.

Un jeune homme de vingt-trois ans, Henri Ledrey, ouvrier menuisier, demeurait dans cette maison; mais il avait l'habitude de prendre ses repas chez son beau-père, le sieur Regalet, maître tourneur, dont l'établissement est situé dans la même rue, 51.

Henri Ledrey, comme tous les jeunes gens de son âge, aimait le plaisir, le bal, et fréquentait les lieux publics avoisinant le faubourg. Il paraîtrait qu'à une époque récente, il aurait rencontré dans un de ces lieux de réunion une jeune fille avec laquelle il aurait eu quelques relations dont il n'aurait pas gardé le secret, et que ce motif aurait excité la haine d'un autre ouvrier, qui aurait, à cette occasion, proféré contre lui d'affreuses menaces.

Quoi qu'il en soit, hier, à onze heures, le jeune menuisier vint comme d'ordinaire déjeuner chez son beau-père, où il demeura jusqu'à midi. Il partit alors, emportant sous son bras une chemise qu'avait rapportée la blanchisseuse, et annonçant qu'il allait rentrer chez lui pour s'habiller et aller ensuite se présenter chez différens patrons où on lui avait annoncé qu'il trouverait de l'ouvrage.

Depuis lors personne ne l'a revu. Une voisine, à la vérité, déclare l'avoir entendu marcher dans sa chambre, aller et venir, puis ensuite sortir vers quatre heures et demie; mais une autre affirme avoir vu de la lumière dans son logement vers dix heures, ce qui ferait supposer qu'il n'était pas sorti depuis son retour.

Ce matin, son beau-père, ne le voyant pas venir comme d'ordinaire pour prendre part au repas commun de la famille, se dirigea inquiet vers son domicile. Arrivé sur le pallier, il frappa à la porte. Ne recevant pas de réponse, il appela et interrogea les voisins. Personne ne put lui donner de renseignemens. Alors il invita un serrurier qui habite la maison à ouvrir la porte de son beau-fils, pour connaître la cause de ce silence. Un horrible spectacle frappa leurs yeux, lorsqu'ils pénétrèrent dans le logement. Sur le lit, qui avait été tiré au milieu de la chambre, gisait le cadavre d'Henri Ledrey. Il n'était vêtu que de sa chemise souillée de déjections et de sang. Ses traits étaient contractés, ses yeux sortaient de leur orbite, il avait la lèvre inférieure déchirée, et l'on remarquait à son genou gauche une large échymose, presque une plaie. Sur le plancher une mare de sang, paraissant provenir de vomissemens. Une table, placée d'ordinaire contre le mur, était renversée. Tout enfin attestait que ce malheureux, surpris dans son sommeil et jeté à terre, avait été étouffé sous la pression d'un matelas, puis qu'une fois sa mort produite par l'asphyxie, il avait été replacé sur son lit, où on le trouvait défiguré, presque méconnaissable.

Quel avait été le mobile de crime? Nous ne nous ferons pas les échos des bruits divers qui se répandirent dès le premier moment de sa découverte dans le faubourg. Le commissaire de police, M. Colin, s'étant rendu immédiatement sur les lieux, commençait à ce sujet une enquête, lorsque M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction arrivèrent en personne et procédèrent sans retard aux premières investigations régulières. Deux docteurs médecins, MM. Tardieu et Victor Racle, furent appelés pour procéder à l'autopsie ; des mandats furent décernés contre plusieurs individus; enfin, des témoins furent entendus.

Ce soir un rassemblement considérable stationne devant la maison qui a été le théâtre du crime. Il est bien constaté qu'aucune soustraction n'a été commise, et le bruit public est que le jeune Henri Ledrey est mort victime d'un acte de jalousie et de vengeance.

— Les cris : « Au meurtre! à l'assassin! » qui retentissaient hier, vers huit heures du soir, au cinquième étage d'une maison rue Saint-Germain-l'Auxerrois, occasionnaient dans ce quartier passager un rassemblement tellement considérable que la circulation y eût été interdite, sans la prompte intervention de l'autorité. Le commissaire de police, M. Desgranges, s'étant rendu sur les lieux, accompagné d'agens, et ayant pénétré dans le domicile des époux V..., d'où partaient ces cris alarmans, il trouva le sieur V... couvert de sang.

Une rixe, dont la cause demeure inconnue, s'était, à ce qu'il paraît, engagée entre cet individu et sa femme, et bientôt elle avait pris un caractère assez grave pour qu'il dût appeler du secours.

Le mari et la femme, tous deux assez gravement blessés, ont été arrêtés et ont reçu séparément les secours dont ils avaient besoin. Ce matin, la justice a été saisie de cette affaire et plusieurs témoins ont été entendus.

— Dans notre numéro du 31 août dernier, nous avons fait mention de l'arrestation opérée la veille par le service de sûreté de cinq individus, presque tous repris de justice, qui avaient été trouvés en réunion, tous cinq vêtus de neuf et porteurs chacun d'une petite somme en or.

Depuis lors une enquête était ouverte, et la police se livrait à des recherches ayant pour objet de découvrir la personne au préjudice de laquelle ces individus, qui se renfermaient dans un système absolu de dénégations, avaient dû commettre un vol.

Aujourd'hui enfin, on a appris que la victime de ce vol étant un vieillard plus qu'octogénaire, le sieur C..., grand-père d'un des individus arrêtés. D'après ses déclarations et les constatations faites à son domicile, les voleurs s'était introduits à l'aide de fausses clés dans la chambre particulière qu'il occupe à l'Hospice de la vieillesse, y avaient brisé un meuble dans lequel il renfermait son argent et ses objets précieux. Une somme de 180 francs en or, deux couverts à filets et des petites cuillers d'argent avaient été alors volés, ainsi que du linge et d'autres objets.

Une fois les faits ainsi constatés, les cinq prévenus en la possession desquels on avait retrouvé une centaine de francs, n'ont plus fait difficulté d'avouer le vol par eux commis, et ont même indiqué le marchand d'habits chez lequel, aussitôt après sa perpétration, ils avaient été acheter les vêtemens neufs dont ils avaient été trouvés couverts.

— Un habitant d'une petite ville du département du Jura, le sieur J..., séduit par les récits dorés dont la Californie est en ce moment le thème inépuisable, avait réalisé un millier d'écus avec lequel il était résolu à faire le grand voyage et à tenter la fortune. Il partit en conséquence de son pays, annonçant qu'on ne l'y verrait de retour que lorsqu'il serait millionnaire. Chacun lui souhaita bon voyage, et il prit plein d'espoir la route de Paris, où il ne tarda pas à arriver et à descendre dans un modeste garni de la rue de la Calandre, n° 18.

Une fois à Paris, le Jurassien s'enquit du mode le plus sûr et le plus économique de transport ; ses renseignemens pris, il arrêta son passage à bord d'un navire qui devait mettre à la voile jeudi 5 de ce mois, puis ayant payé d'avance les 700 fr. qu'on lui demandait, il fit ses préparatifs pour partir de grand matin pour le Hâvre.

Jusque-là tout allait bien, mais, dans un moment d'expansion, il avait raconté ses projets, ses espérances, et avait fini par dire que, tout compte soldé, il lui restait encore 2,000 fr. qu'il portait en or dans sa ceinture, et avec lesquels il allait se mettre en route.

Or, parmi les témoins de cette confidence se trouvaient deux compères, repris de justice émérites, dont le plan fut aussitôt dressé. A minuit, on se séparait après avoir trinqué une dernière fois à la réussite du voyage, et moins d'un quart-d'heure après, le sieur J.... dormait à poings fermés, mais sans avoir quitté sa précieuse ceinture, gardienne fidèle de son trésor. Vers deux heures de la nuit, au moment où il rêvait que, rendu sur les placers, il découvrait une pépite d'or de quelques centaines de livres, plusieurs coups fortement frappés à sa porte le réveillèrent en sursaut. « Debout, paresseux ! lui criait-on, debout, si vous ne voulez pas manquer le chemin de fer ! »

Sans se rendre bien compte de cet appel matinal, le Jurassien se couvrit à la hâte de ses vêtemens et ouvrit sa porte; c'étaient ses deux commensaux de la veille qui faisaient tout ce vacarme. « A quoi bon dormir ainsi, lui dirent-ils? pour être sûr de ne pas manquer le départ, venez d'avance avec nous; nous allons manger quelques douzaines d'huîtres à la halle, et nous vous accompagnerons ensuite à l'embarcadère. »

La proposition fut acceptée; on se rendit de compagnie à la halle, et l'on s'attabla chez un cabaretier, où l'on ne tarda pas à faire ample consommation.

D'abord assez froid et peu communicatif, le Jurassien, poussé par les deux compères, ne tarda pas à s'échauffer quelque peu; on lui fit d'abord payer la dépense, on lui subtilisa quelques pièces de cinq francs, et, un commencement d'ivresse aidant, on allait lui enlever la précieuse ceinture, lorsque l'intervention subite de deux agens du service de sûreté qui, ayant reconnu les deux buveurs, avaient surveillé sans être aperçus d'eux tout leur manége, vint faire changer la scène d'aspect.

Les deux voleurs furent alors arrêtés, et le voyageur californien, après avoir signé au procès-verbal, put gagner avec son pécule l'embarcadère, où l'on eut la précaution de le faire accompagner.

Il a dû partir, non sans se féliciter à part lui, sans doute, de la vigilance protectrice de la police, qui l'a si opportunément sauvé du piége où il s'était laissé attirer.

— Il y a quelques jours, les environs de Saint-Denis ont encore été le théâtre d'une attaque nocturne. Le sieur Boucher, cultivateur, demeurant au hameau de la Barre (Seine-et-Oise), se dirigeait vers Paris, où il conduisait à la halle une voiture de légumes, sur le siége de laquelle il était assis. Il était environ dix heures du soir lorsqu'il arriva sur la route Nationale, à peu de distance du village du Vert-Galant, dont il apercevait déjà les premières maisons. A la clarté de la lune, M. Boucher remarque trois hommes stationnant sur l'un des côtés du chemin ; aussitôt il descend et se place à la tête de son cheval, tenant son fouet à la main. Presqu'au même instant les trois individus entourent la voiture, et l'un d'eux dit au cultivateur : « Il nous faut ta vie ou ta bourse. » Mais celui-ci, sans s'effrayer, leur répond qu'ils n'auront ni l'un ni l'autre, puis il tombe sur eux à coups de fouet et crie de toutes ses forces : Au secours ! aux voleurs !

Deux des malfaiteurs s'élancent sur M. Boucher, et commencent à le frapper à coups de poing dans la figure, lorsque le bruit d'une voiture débouchant du Vert-Galant effraie les malfaiteurs et les contraint à prendre la fuite par la route d'Enghien.

Dès son arrivée à Saint-Denis, M. Boucher a déclaré ces faits au commissaire de police, qui a commencé une instruction pour la recherche des auteurs de ce crime, à la pour suite desquels s'est mise la force publique.

DÉPARTEMENS.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 2 septembre. — La police a opéré hier, dans le quartier de Saint-Just, une perquisition qui a eu pour résultat l'arrestation d'un nommé Guy Gérard, âgé de quarante ans, forçat libéré, contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné par le juge d'instruction de Tarascon.

Ce dangereux personnage était allé, il y a quelque temps, s'établir à Arles, où il avait fait l'acquisition d'une maison de campagne, entrepris des constructions et où son habileté à jouer le rôle d'honnête homme lui avait conquis la sympathie de diverses personnes influentes qui étaient loin, comme on le pense bien, de se douter de ses antécédens. Guy Gérard était même parvenu à entrer dans l'administration des contributions indirectes en qualité de commis du receveur principal. Il disparut un jour, et l'on reconnut qu'il manquait une somme de 7 à 8,000 francs dans la caisse du receveur, et 300 kilogrammes de poudre dans le dépôt. Les soupçons se portèrent naturellement sur le fugitif, et c'est d'après l'avis du procureur de la République à Tarascon qu'il a été arrêté par les soins de M. Lambert, commissaire de police à Marseille.

Guy Gérard était arrivé d'Arles à Marseille vendredi dernier. Il avait, dans un court intervalle, logé en divers domiciles, et notamment à l'hôtel des Colonies. En dernier lieu, il venait de louer à Saint-Just une propriété appartenant à M. Jugy.

Au moment de son arrestation, Gérard était à table avec le neveu de son propriétaire et une autre personne. Il essaya de se poser en victime politique, prétendant être poursuivi pour avoir crié : Vive Henri V! et pour avoir soudoyé des ouvriers en les excitant à pousser le même cri; mais, en présence des explications données par le commissaire de police, il se troubla, et tomba dans un morne abattement.

Il a été écroué à la maison de dépôt et mis à la disposition du parquet.

Gérard est un homme de bonne apparence, d'une tenue irréprochable et d'une excellente éducation. Il était porteur de plusieurs bagues; sur le chaton de l'une d'elles est gravée une fleur de lys.

— Seine-Inférieure. — On écrit de Forges, le 4 septembre, au *Journal de Rouen* :

« Toute la population de Forges conduisait hier à sa dernière demeure le doyen de la magistratnre de France, M. Thierry, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Rouen, décédé l'avant-veille dans sa quatre-vingt-dix-septième année. Bien qu'il eût atteint un âge qui ne pouvait laisser à sa famille et à ses concitoyens l'espoir de le conserver longtemps, sa mort n'en a pas moins été, pour notre petite ville, un sujet de deuil général; car M. Thierry représentait l'idéal de cette ancienne magistrature dont il était l'un des derniers débris, et Forges, il faut l'avouer, était fier de montrer aux étrangers ce magnifique vieillard, qui, presque centenaire, avait conservé toute sa mémoire et toute son intelligence, et dont la belle figure, les longs cheveux blancs et la taille majestueuse inspiraient à tous l'admiration et le respect.

» Si M. Thierry offrait à tous ceux qui l'ont connu le plus beau type de l'ancien magistrat, son ardent patriotisme, la fermeté de ses principes, son inépuisable bienfaisance et la générosité avec laquelle il venait spontanément au secours de toutes les infortunes en faisaient certainement l'un de nos meilleurs et de nos plus regrettables citoyens. Celui qui vous adresse ces lignes n'oubliera jamais que, pendant le désastreux hiver de 1847, M. Thierry, en lui remettant une somme de 200 fr. pour le bureau de bienfaisance de Forges, ajouta : « Voilà pour faire face aux premiers besoins; mais si ces besoins se prolongent, n'hésitez jamais à venir me trouver, et soyez sûr de n'être jamais refusé. J'ai là environ 2,000 fr., tout est à votre disposition, et quand il n'en restera plus, eh bien ! mon argenterie est là. Pourvu qu'il me reste 50 fr. pour faire face aux besoins que la vieillesse rend plus impérieux, je serai encore parmi les plus heureux, puisque je ne manquerai de rien. »

» M. Thierry vivait à Forges avec sa sœur, Mme Thiessé, veuve de l'ancien membre du Tribunal, presque aussi âgée que lui. Par un phénomène bien rare, le frère et la sœur complétaient presque deux siècles. »

— Nièvre (Nevers). — On lit dans le *Journal de la Nièvre* du 4 septembre :

« Nous nous félicitions de la mesure prise par le conseil général de rendre désormais ses séances secrètes, dans la persuasion que c'était le moyen de mettre un terme aux violences dont nous avons fait connaître le détail (voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 septembre). Il nous avait semblé que les scènes orageuses dont nous avons été témoins étaient préparées à l'avance pour le besoin d'un certain public devant lequel on voulait poser, et que du moment où les délibérations se feraient à huis-clos, elles reprendraient le caractère de gravité qui doit convenir à des hommes chargés de discuter les intérêts sacrés du département. Nous nous étions malheureusement trompés; là ne devait pas finir le scandale, et la journée de lundi dernier 2 septembre a encore été féconde en émotions pénibles.

» Dès le matin, un groupe d'hommes à figures sinistres assiégeaient la cour de la préfecture, demandant insolemment à être admis dans la salle des délibérations du conseil général, et se livrant aux injures les plus grossières à l'adresse du premier magistrat du département et des personnes qui étaient chargées de s'opposer à leur introduction. Parmi eux se distinguait surtout un individu, nommé Laguerre, de Moulins-Engilbert, qui, se prétendant autorisé de par M. Jules Miot, voulait absolument entrer dans la salle du conseil. On fut obligé alors de recourir à la gendarmerie pour mettre à la raison ce furieux, qui opposa une résistance désespérée et se livra à de graves voies de fait envers les agens de l'autorité. On finit par s'emparer de lui, malgré ses cris répétés de : « A moi, Jules Miot ! A moi, peuple! » Mais le véritable peuple de Nevers fut complètement sourd à son appel, et, loin d'entraver la force armée dans l'accomplissement de son devoir, elle lui eût au besoin prêté aide et assistance, comme elle l'a déjà fait dans une circonstance que nous avons rapportée il y a quelques mois.

» L'irritation, qui avait été excitée au dehors, était partagée au dedans par quelques membres du conseil. La mesure du huis-clos, adoptée le matin, n'était pas faite pour satisfaire ceux qui avaient formé de nouveaux projets de scandale. Aussi, si nous sommes bien informé, les discussions de la soirée furent extrêmement vives, et, à la suite de propos injurieux échangés entre M. P... et M. A..., une rencontre dut avoir lieu. On se rendit, à la nuit, sur le terrain avec des témoins. Les adversaires ayant été placés à quarante-cinq pas, avec le droit de s'avancer chacun de dix pas et de tirer à volonté, M. A... a franchi ses dix pas, M. P... n'a pas quitté sa place; ce dernier ayant tiré, la capsule seule du pistolet est partie. Les témoins se sont avancés, ils ont replacé la capsule. Les adversaires ayant été replacés à quarante-cinq pas, M. A... a franchi de nouveau ses dix pas, M. P... est resté en place et a tiré sur son adversaire ; mais au moment où M. A... allait risposter, les gendarmes intervinrent subitement et le combat ne put être prolongé.

» Nous n'avons pas besoin de dire que tout ce qui s'est passé ici depuis plusieurs jours a produit sur les esprits la plus pénible et la plus douloureuse impression. »

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 5 septembre. — Trois étrangers, dont l'un est un homme âgé porteur de longues moustaches, ont été admis à visiter la brasserie de MM. Barclay et Ce, près de Londres. Au moment de partir, ils ont, selon l'usage, écrit leurs noms sur l'album destiné à recevoir les noms des curieux. C'est alors qu'on s'est aperçu que le général Haynau, qui commandait l'armée autrichienne pendant la guerre contre les insurgés hongrois, était l'un des trois étrangers. Le bruit s'en est répandu au dehors en moins de deux minutes. A peine le général était-il dans la rne, qu'une foule nombreuse d'ouvriers brasseurs, de porteurs de charbon et d'autres hommes du peuple, dont plusieurs armés de bâtons, l'entourèrent en criant : « A bas le boucher des Hongrois. » Ils lui lancèrent de la boue et toutes sortes de projectiles; heureusement pour le général, il n'était qu'à deux pas de l'auberge tenue par Mme Benfield. Cette dame lui donna un asile et le fit sortir par une porte de derrière. Une enquête a été commencée au sujet de cet acte de violence.

— (3 septembre). — M. Wakley, coroner, avait remis à aujourd'hui la continuation de l'enquête commencée sur le suicide d'un bottier nommé Evans Williams, qui s'est empoisonné avec de l'acide prussique ou hydrocyanique. Il a annoncé aux jurés qu'Elisabeth Smith, vivant avec Evans, s'est empoisonnée elle-même hier avec de l'acide oxalique. Ce magistrat a exprimé son opinion sur la nécessité d'une mesure législative qui empêche la vente des poisons. Le jury a déclaré qu'Evans avait commis un suicide dans un accès de folie temporaire.

— Etats-Unis (New-York), 24 août. — Le bateau à vapeur *le Palmetto* nous apporte de la Havane la nouvelle que le capitaine Benson, commandant du navire *la Georgiana*, et le capitaine Pendleton, commandant *la Susan-Leud*, ont été condamnés à mort comme ayant transporté des hommes de l'expédition du général Lopez. Les deux capitaines seront, selon toute probabilité, exécutés ; il n'y aura de grâce que pour les hommes des équipages.

M. Wm Rogers, si connu par son invention des osanores et par plusieurs ouvrages scientifiques sur les dents, va bientôt doter le public d'une nouvelle invention aussi utile qu'intéressante, et qui sera sans aucun doute reçue du public avec le même empressement que les précédentes productions de ce savant dentiste.

— Demain, fête de St-Cloud et jeu des grandes eaux. Chemin de fer, rue St-Lazare, 124.

— Mardi, 10 septembre, trains de plaisir de Paris à Cologne, au prix de 38 fr. aller et retour compris : la durée du séjour est fixée à une semaine. Départ de Paris, mardi 10 septembre, à 6 h. du soir; départ de Cologne, pour le retour, jeudi 19 septembre, à 6 h. du matin. Excursions sur les bords du Rhin à des prix très réduits.

On délivre des billets, à l'avance, à la gare du chemin du Nord, place Roubaix, et au bureau central, rue Croix-des-Petits-Champs, 50.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 90	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	96 30	5 0/0 belge 1840...	100 7/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	100 7/8
4 0/0 j. 22 mars...	— —	— 4 1/2	91 1/2
Act. de la Banque..	2310 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	84 25
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	— —
Obl. de la Ville.....	1310 —	Do 1849 (oct.)....	— —
dito 1849.....	1160 —	Napl. (Réc. Rotsch.).	97 —
Empr. du départem.	— —	Emprunt romain..	78 1/4
Caisse hypothécaire.	— —	Espag., dette active.	25 1/2
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	37 5/8
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	33 1/4
H. de la G.-Combe..	— —	Lots d'Autriche....	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Menc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	58 —	58 10	57 90	57 90
Cinq 0/0.....	96 45	96 65	96 20	96 25
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	84 50

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	370 —	350 —
Versailles, r. d.	157 50	— —	Boul. à Amiens.	180 —	— —
— r. g.	142 50	141 25	Orléans à Bord.	385 —	387 50
Paris à Orléans.	776 50	776 25	Chemin du N..	460 —	458 75
Paris à Rouen..	587 50	590 —	Paris à Strasbg.	340 —	340 —
Rouen au Havre	245 —	243 75	Tours à Nantes.	245 —	245 —
Mars. à Avign.	175 —	— —	Mont. à Troyes.	— —	92 50
Strasbg. à Bâle.	120 —	118 75	Dieppe à Féc..	— —	— —

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

SPECTACLES DU 7 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Discrétion, Gabrielle.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corses.
VAUDEVILLE. — Une Semaine à Londres, les Pavés.
VARIÉTÉS. — Le Jour et la Nuit, à la Bastille.
GYMNASE. — Le Premier coup de canif, Faust, Petite Sœur.
THÉATRE-MONTANSIER. — Mon Oncle, Grassot, la Fille gardée.
GAITÉ. — Trente ans ou la Vie d'un joueur.
AMBIGU. — Le Bonhomme Jacques.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin dans un œuf.
FOLIES. — Cravate et Jabot, l'Hôtesse de Saint-Eloi.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Azor, la Débine.
HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis et dim.; 1 et 2 fr.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

LA FORTUNE. MM. les actionnaires de LA FORTUNE, compagnie des Mines d'or de la Californie, sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 21 de ce mois, à sept heures, au siége de l'administration, rue du Faubourg-Poissonnière, 62. Pour être admis à cette assemblée, il faudra déposer ses titres à la caisse de la société, où il en sera délivré récépissé. (4383)

ON DÉSIRE acheter des usufruits. — S'adresser à M. CARTELIER, faubourg Montmartre, 28. (4381)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année. (4382)

M. BOULET (l'Ecole préparatoire de), rue Basse-du-Rempart, 14, se recommande aux pères de famille par les rapides progrès des élèves confiés aux soins de ce professeur. Les jeunes gens de 14 ans y trouvent l'application d'une méthode qui les conduit à 16 ans au BACCALAURÉAT. (4333)

BACCALAURÉAT Inst. JACQUIN, r. de l'Ouest, 26.-73 élèv. reçus d's l'année (4316)

PENSION LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9, à Paris. M. Lelarge, connu depuis 10 ans par ses succès et par sa bonne méthode pour préparer les élèves au baccalauréat, prévient les pères de famille que, malgré les difficultés apportées cette année à cet examen, il se charge de faire recevoir en trois mois, bacheliers, les jeunes gens qui veulent travailler. (Affr.) (4346)

UN EMPLOI de représentant d'une Ce d'ass. est offert à des personnes honorables en province. 1,200 fr. par an. — S'adresser (RIGOUREUSEMENT FRANCO) à M. Maugé, rue des Trois-Frères, 22, à Paris. (4310)

LONDRES. --- PANTON HOTEL.
Maison française, 28, Panton street, Haymarket. (4300)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 12 fr.; mécan. 12 f. (4324)

POUDRE DE CHARBON DU Dr **BELLOC** *approuvée par l'Académie de Médecine pour le traitement des maladies nerveuses de l'estomac et des intestins.* — Dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boul. Poissonnière, 4, et dans toutes les villes. CHAQUE FLACON EST SCELLÉ DU CACHET BELLOC. (4384)

PAPIER D'ALBESPEYRES.
Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des **VÉSICATOIRES.** (4303)

Maladies secrètes et affections de la peau.
BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS.
Approuvés par l'Académie de Médecine.
Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 *fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte.* — Consultations gratuites t. l. j. (Aff.) r. St-Honoré, 174, et dans les b. pharm. (4362)

400,000 FRANCS POUR UN FRANC

Direction générale : PALAIS-NATIONAL, Cour d'honneur. —— Distribution centrale : BOULEVARD MONTMARTRE, 10, au coin du passage Jouffroy.

LOTERIE DES LINGOTS D'OR

Autorisée par le Gouvernement pour le transport gratuit et le premier établissement de 5,000 travailleurs libres en Californie.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : MM. **J. CLARY**, membre de l'Assemblée nationale; — **PORION**, maire d'Amiens, membre de l'Assemblée nationale; — **DEVAUX** (du Cher), conseiller de la Préfecture de la Seine; — **DECAN**, maire du 3me arrondissement de Paris; — **GENSE**, négociant.
COMMISSAIRE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT : M. CLÉMENT **REYRE**, secrétaire-général de la Préfecture de Police de Paris et du Département de la Seine.

En outre du lot principal (400,000 francs en un lingot d'or de 160 kilogrammes environ), 23 lots de : 200,000 fr., 100,000 fr., 50,000 fr., 25,000 fr., 10,000 fr. et 5,000 fr., en lingots d'or; plus 200 lots de 1,000 fr. chacun, aussi en lingots d'or.

Tous les billets (1 fr.) ont des droits égaux au tirage de tous les lots secondaires aussi bien que du lot principal.

PRIX DU BILLET : UN FR.

Les noms et adresses des agens et correspondans seront indiqués dans les annonces ultérieures de la loterie.

Les travailleurs, au profit desquels la Loterie a été autorisée, ne seront tenus à aucun partage, avec qui que ce soit, du fruit de leur travail ou de leurs bénéfices dans l'exercice de leur industrie. — Le tirage et la livraison des lots sont, par conséquent, tout à fait indépendans des résultats de l'émigration.

Toute demande d'agences en province ou à l'étranger doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou d'une traite à vue sur Paris, du dixième de la valeur des billets demandés, lesquels seront expédiés contre remboursement du solde.

Les demandes doivent être de *Mille Billets* au moins (Mille francs pour 1,000 Billets, avec envoi préalable de 100 francs). On peut retirer les Billets par *cent* à la fois (100 fr.), mais la remise n'est accordée que quand le chiffre des demandes réalisées a atteint la somme de 1,000 fr. (mille Billets).

La remise sur mille Billets est de 3 p. 100 (30 fr. pour 1,000 fr.), et de 4 p. 100 sur les demandes de 2,000 fr. et au-dessus (80 fr. sur 2,000 fr.) *Affranchir*.

Les Billets non employés par les agens, et renvoyés dans le mois de l'émission, sont toujours repris, contre argent comptant, aux conditions de la livraison, pourvu qu'ils soient rendus intacts et en feuilles. (Chaque feuille séparée contient cinq Billets.

BUREAU CENTRAL DE DISTRIBUTION :
10, Boulevard Montmartre (passage Jouffroy).

UN FRANC LE BILLET.

DIRECTION :
Palais-National, Cour d'honneur, aile gauche, escalier **G.** (4366)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.
ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

LA FRANCE,

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

DÉPART DE 50 TRAVAILLEURS FIXÉ IRRÉVOCABLEMENT AU 20 SEPTEMBRE COURANT, DU HAVRE, PAR *le Moïse*, DE 1,100 TONNEAUX.

La liste des travailleurs de la **FRANCE** est close. Il en partira 50, par le Havre, le 20 septembre. Ils sont pourvus de tout le matériel nécessaire en vivres, outils, mécaniques, armes, objets de campement, etc. Le choix de nos travailleurs est une garantie de succès; la plupart sont d'anciens militaires qui ont les meilleurs états de service. C'est donc avec la plus grande confiance que nous remettons entre leurs mains l'avenir de la **FRANCE**. Tous ceux qui souscriront à la **FRANCE** d'ici au 5 sepembre jouiront des avantages que promet ce premier départ. Une action de 10 fr. produira au moins 284 fr., et une action de 50 fr., 1,420 fr. Les demandes d'actions doivent être adressées *franco* à M. Rigaud, gérant, 34, rue Vivienne. (4294)

34, RUE VIVIENNE, A PARIS.
ACTIONS de 10 FR. et de 50 FR.

SUCCURSALE DE VENTE : *Boulevard Poissonnière, 12.*

MILLE LITS AU CHOIX.
A. DUPONT,
r. N.-St-Augustin, 1, 3, 5.
FABRIQUE DE LITS EN FER et sommiers élastiques.
GARANTIS 15 ANNÉES
ATELIERS : *Rue des Vosges, 60, et.*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 7 septembre 1850, heure de midi.
Consistant en comptoir, tables, tabourets, divans, etc. Au comptant. (3611)

SOCIÉTÉS.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GRIS, ROUBO et Ce, réunie le vingt-sept du mois d'août, conformément aux statuts de la société, a décidé entre autres choses ce qui suit :

1° Le mode de paiement des actions ou obligations, par voie de tirage au sort et résultant des articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14 des statuts, est suspendu jusqu'à nouvelle décision ;

2° Les sommes à payer aux obligations le seront proportionnellement à ce qui sera dû à chaque obligation en principal et intérêts échus au premier avril mil huit cent cinquante ;

3° Tous les coupons d'intérêts à échoir, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante, seront détachés des titres et resteront dans la caisse de la société; les gérans mentionneront sur les titres qu'ils ont droit aux intérêts à partir du premier avril mil huit cent cinqsante.

Ces modifications n'enlèveront aux obligations aucun de leur droit aux capital et intérêts, tel qu'il résulte des actes faits avec la compagnie d'Arcachon.

Les gérans,
GRIS, ROUBO et Ce. (2239)

D'une délibération des actionnaires de la société des Eaux et Usines de Saint-Maur, sous la raison sociale G. d'ASTIER et Ce, constituée par acte sous seings privés du quinze décembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré le même jour par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, lesdits actionnaires convoqués extraordinairement le vingt-cinq août mil huit cent cinquante,

Il résulte que, par suite de conventions particulières entre M. François-Antoine-Geoffroy d'ASTIER, officier supérieur en retraite, demeurant à Paris, rue Richer, 10, gérant de ladite société, et M. Pierre-Alexandre CHANNEBOT, propriétaire, demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, 24, M. d'Astier, susnommé, a proposé de se démettre de la gérance en faveur de M. Channebot.

Cette proposition ayant été agréée par l'assemblée, il a été dit que la signature sociale serait désormais A. CHANNEBOT et Ce, et que le domicile de la société serait celui sus-indiqué, de M. Channebot.

Extrait le vingt-six août mil huit cent cinquante.

Alexandre CHANNEBOT. (2242)

Cabinet de M. GUILLOCHIN, ancien principal clerc d'avoué, 67, rue Ste-Anne.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le six septembre mil huit cent cinquante, enregistré le même jour,

Entre M. Auguste-Joseph-Désiré CAUDRELIER, entrepreneur, demeurant à la Villette, rue de Flandres, 66 ;

Et M. Pierre-Louis-Eugène RENARD, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 12, au Gros-Caillou ;

Il appert que la société en participation, constituée par acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf septembre 1848, enregistré et déposé pour minute chez M. Baillard, notaire à Paris, sous la raison sociale RENARD et CAUDRELIER, pour la construction d'un pont sur le canal de l'Ourcq, dont le siége est à Paris, rue de la Vierge, 4, est et demeure dissoute à partir du seize août mil huit cent cinquante, et que M. Ferdinand-Louis-Henry Renard aîné, demeurant à Paris, rue de la Vierge, n° 8, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

GUILLOCHIN,
67, rue Ste-Anne. (2243)

D'un acte sous signatures privées, en date du quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré, il appert : Qu'il a été formé une société entre M. DERORY aîné, demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 10, et M. Michel MASSONAT, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif pour cinq années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante, sous la raison sociale DERORY aîné et MASSONAT, gérée et administrée par eux, ayant tous deux la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagemens, et ayant pour objet, ladite société, la fabrication d'écrins et boîtes à bijoux, boîtes et coffres pour argenterie, et de tous autres objets se rattachant directement ou indirectement à la profession de gainier ; que le siége social est à Paris, rue Pastourelle, 10. Le fonds social consiste en une somme de cinq mille deux cent quarante francs, en marchandises confectionnées et matériel.

Pour extrait :

Signé : DERORY aîné.
Signé : MASSONAT. (2244)

Aux termes d'un acte sous signature privée, daté de Paris du quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le lendemain, folio 98, recto, case 8, par Gilbert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

M. Jean-Joseph FLEURY (de Saint-Laurent), demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 22, a constitué une société en commandite, entre lui, gérant responsable, ayant la signature sociale, et toutes les personnes qui souscriront des actions de cette société.

Sa dénomination est le Trésor, et sa raison sociale FLEURY (de Saint-Laurent) et Ce.

Son siége principal est à Paris, il peut au besoin être transféré ailleurs.

La durée de cette société est fixée à dix années, à partir du quatre septembre mil huit cent cinquante.

Elle a pour objet : l'exploitation des mines de la Californie, l'acquisition et l'affrètement de navires, l'acquisition et la vente de toutes marchandises et denrées; toutes opérations de banque, prêt sur consignation et autres opérations commerciales et industrielles.

Son capital social est fixé à deux millions de francs, divisés en actions au porteur de dix à cent francs.

Pour extrait conforme :

Signé FLEURY de Saint-Laurent. (2245)

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des membres composant la société en nom collectif LECOUR, GROSLAMBERT et Ce, pour le confectionnement de serrurerie pour les jardins, serres, grilles, bâtimens, etc, prise au siége social, avenue de Saint-Cloud, 35, à Passy, le quatre septembre mil huit cent cinquante, par MM. Anastase LECOUR, serrurier, demeurant à Passy, rue de la Pompe prolongée, 3, gérant ; Jean-Pierre GROSLAMBERT, zinqueur, demeurant à Passy, rue de l'Eglise, 17, aussi gérant ; Félix-Sulpice-Artus POETTE, serrurier, demeurant cité de l'Etoile, 3, à Neuilly ; Simon-Félix MOREAU, serrurier, demeurant pelouse de l'Etoile, commune de Passy ; François-Jean BERNIER, serrurier, demeurant à Passy, rue du Bel-Air, 23 ; Louis VERGNES, serrurier, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 23 ; Armand-Jean-Marie FUJOS, peintre, demeurant cité de l'Etoile, 12, commune de Neuilly ; Pierre-Sylvestre MESLIER, serrurier, demeurant à Paris, rue de Chaillot, 63 ; Claude-François CORDIER, serrurier, demeurant à Neuilly, avenue de la Porte-Maillot, 34 ; François Alexandre BEDOUIN, serrurier, demeurant à Passy, rue de Longchamps, et Joseph BAUDRY, serrurier, demeurant à Passy, rond-point de l'avenue de Saint-Cloud ;

Ladite délibération enregistrée à Paris le cinq dudit mois de septembre, folio 94, recto, case 1re, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Appert : Que ladite société, connue sous la raison LECOUR, GROSLAMBERT et Ce, a été dissoute purement et simplement à partir dudit jour quatre septembre mil huit cent cinquante, et que la liquidation en sera faite par les sieurs Lecour et Groslambert, anciens gérans, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Les liquidateurs,
LECOUR, GROSLAMBERT. (2246)

ERRATUM.

Dans l'acte de société inséré le 4 septembre, sous le n° 2228, au lieu de : CONIVET, lisez : CANIVET. (2247)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 22 AOUT 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BARTHOMIER, ent. de bâtimens, rue Miromesnil, 70, nomme M. Berthier fils juge commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 9589 du gr.].

Jugemens du 5 SEPT. 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAYART (Gustave), épicier, rue de l'Ourcine, 20, nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 9606 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MISSONIER (Antoine), serrurier, chemin de ronde de la barrière de la Gare, 6, le 12 septembre à 3 heures [N° 9601 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur FASSY (Barthélemy), marbrier, boulevard Beaumarchais, n. 83, sont invités à se rendre le 11 septembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 7898 du gr.].

MM. les créanciers du sieur FRITSCH (François-Xavier), carrossier, rue Roquepine, n. 4, sont invités à se rendre le 12 septembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 8152 du gr.].

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VILA-KOENIG (Alphonse-Joseph), opticien, rue des Gravilliers, 7, le 12 septembre à 3 heures [N° 9541 du gr.].

Du sieur TRIDON (Joseph), md de vins, allée des Veuves, 63, le 12 septembre à 9 heures [N° 9541 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELALOGE (Jules), anc. md de bois, rue de Vendôme, 5, le 12 septembre à 3 heures (N° 8885 du gr.),

Du sieur LESTOURGIE, agent d'affaires, rue Ste-Anne, 22, le 11 septembre à 12 heures (N° 8867 du gr.);

Du sieur PICARD, négociant, rue St-Jacques, 38, le 11 septembre à 10 heures 1/2 (N° 9334 du gr);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur LOWENBERG (Emile), commis en marchandises, r. Bleue, 5, sont inv. à se rendre, le 11 septembre à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 8938 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs MITAULT (Jean), fabricant de noir animal, à Bercy, sont inv. à se rendre le 11 septembre à 12 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte de gestion qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 5642 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOFFRIAUD, négociant, r. Tronchet, 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 12 septembre à 11 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 1673 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND (Julien-Simon), md de bois, r. de Bercy-St-Antoine, 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 12 septembre à 12 h. palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [N° 3417 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 7 SEPTEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Duval, carrier, synd. — Fabre, anc. nég. en acier, clôt.
DIX HEURES 1/2 : Blanc, tailleur, vérif. — Kiefler, facteur de pianos, clôt.
UNE HEURE : Dame Houssemen, md de toile, clôt. — Debaude, md de toile, id. — Petitprêtre, fab. d'équipemens, militaires, id. — Tétaz, md de vins, conc.
DEUX HEURES 1/2 : Drouot, nég., synd. — Poussif, md de vins, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Delphine-Henriette ROBERT et Jean-Victor-Alexis CHOUMARA, rue Coquillière, 31. — Le Faure, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Julie-Justine-Désirée MADELAIN et Armand-Dominique PINGUET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 8. — De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Madeleine-Eulalie DÉPREZ et Laurent-Denis CAMUS, passage Choiseul, 43. — Alphonse Boucher, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jacques-Jean DAUDER, rue Geoffroy-Marie, 7, et Marie-Thérèse-Charlotte D'OMS. — Vincent, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 septembre 1850. — Mme Decoins, 69 ans, rue St-Florentin, 14. — M. Didiot, 28 ans, rue St-Lazare, 68. — Mme Teston, 47 ans, rue des Moulins, 23. — M. Beasse, 12 ans, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 24. — M. Fontainier, 50 ans, rue des Deux-Ecus, 48. — Mlle de Lagarder, 30 ans, rue St-Denis, 251.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850. F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,